

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
de la COMMUNE de LAILLÉ

Séance du 29 juin 2020

L'an **deux mil vingt**, le **vingt-neuf du mois de juin** à **vingt heures**, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la salle de l'Archipel sous la présidence de **Mme Françoise LOUAPRE, Maire**.

Présents : Mme LOUAPRE . Mme CHATELAIN - LE COURIAUD . M. VUICHARD. Mme FOULLOUS-LOPINET . M. BERHAULT. Mme GUINGO . M. PERREUL. Mme BRIAND . Ms LE MESLE. HERVÉ . Ms MONSIGNY . RENOT . SOUFFLET (à partir de 21 h 53) . GILLOT . Mmes TOURNOUX . PARION . M. MOSSET . Mme PELOIS . M. MORANGE . Mmes TOURON . HOUSSIN . M. CHARTIE . Mme FONTAINE . M. JORE . Mmes RANCHY . LERAY . CAPLAN . MOINEAU. M. MARTIN .

Absent excusé : /

Absent excusé ayant donné pouvoir : /

M. Patrick BERHAULT a été nommé secrétaire.

1°/ Approbation du procès-verbal de la séance de conseil municipal du 15 juin 2020

A l'unanimité après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du lundi 15 juin 2020.

2°/ Compte rendu des décisions

Conformément aux pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération en date du 2 juin 2020 prise en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme la Maire, rend compte au Conseil Municipal des décisions qu'elle a prises :

Renonciation au droit de préemption :

22/05/2020	GICOUL	4 rue du Stade	L452 ; L450 ; L396	739 m ²
12/06/2020	SCI FINHER	8 rue de la Halte	AB110	87 m ²

3°/ Règlement intérieur du Conseil Municipal

Mme la Maire expose au Conseil Municipal que conformément aux termes de l'article L. 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par la loi NOTRe, « dans les communes de 1 000 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation ».

Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement.

Il doit impérativement fixer :

- Les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire (article L.2312-1 du CGCT),
- Les conditions de consultation, par les conseillers municipaux, des projets de contrats ou de marchés (article L.2121-12 du CGCT),
- Les règles de présentation et d'examen ainsi que la fréquence des questions orales (article L.2121-19 du CGCT),
- Les modalités du droit d'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale dans les bulletins d'information générale diffusés par la commune (article L.2121-27-1 du CGCT).

A l'unanimité après en avoir délibéré Conseil Municipal :

- **adopte** le projet de règlement intérieur tel que présenté en annexe.

4°/ Droit à la formation des conseillers municipaux

Mme la Maire expose à l'assemblée que l'article L.2123-12 du CGCT prévoit que dans les trois mois de son renouvellement, le Conseil Municipal délibère sur l'exercice du droit à formation de ses membres.

Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte administratif. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

Les élus salariés, fonctionnaires ou contractuels, ont droit à un congé de formation de 18 jours pour toute la durée de leur mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'ils détiennent.

Les frais de formation constituent une dépense obligatoire pour la commune, à condition que l'organisme dispensateur de la formation soit agréé par le ministre de l'Intérieur (agréement dispensé après avis du Conseil national de la Formation des Elus locaux).

Ces frais sont plafonnés à 20 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune (montant théorique prévu par les textes).

Les frais de formation comprennent :

- les frais de déplacement qui comprennent, outre les frais de transport, les frais de séjour (c'est-à-dire les frais d'hébergement et de restauration),
- les frais d'enseignement,
- la compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus, justifiée par l'élu et plafonnée à l'équivalent de 18 jours, par élu et pour la durée du mandat. Elle est de même nature que l'indemnité de fonction et est donc soumise à CSG et à CRDS.

Les élus salariés doivent faire une demande écrite à leur employeur au moins 30 jours avant le stage en précisant la date, la durée du stage et le nom de l'organisme de formation agréé par le ministre de l'Intérieur.

Mme la Maire propose donc au Conseil Municipal :

Vu l'article L.2123-12 du code général des collectivités territoriales, par lequel tous les conseillers municipaux ont le droit de bénéficier d'une formation adaptée à leurs fonctions,
Vu la nécessité d'organiser et de rationaliser l'utilisation des crédits votés annuellement pour permettre l'exercice par chacun des membres du conseil de son droit sans faire de distinction de groupe politique, de majorité ou de minorité ou d'appartenance à une commission spécialisée,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de définir les modalités du droit à la formation de ses membres dans le respect des dispositions législatives et réglementaires,

A l'unanimité après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **adopte** le règlement intérieur pour la formation des élus de la commune de LAILLÉ tel qu'il suit.

REGLEMENT INTERIEUR POUR LA FORMATION DES ELUS

Préambule

Le présent règlement intérieur a vocation à préciser l'exercice du droit à la formation de tous les membres du conseil municipal de la commune de LAILLÉ dans le but d'assurer une bonne gestion des deniers publics lors de cette mandature.

Il s'applique à tous les élus, et les informe au mieux de leur droit à la formation. Il sera opposable à tout conseiller jusqu'au renouvellement des mandats.

I. Disposition générale : rappel du droit à la formation

La loi reconnaît aux élus communaux le droit de bénéficier d'une formation adaptée selon les modalités définies par l'assemblée délibérante. L'accès à la formation est érigé en un véritable droit et n'est pas limité à des fonctions spécifiques ou aux seuls membres d'une commission spécialisée.

Les dépenses de formation constituent, pour le budget de la collectivité, une dépense obligatoire si l'organisme de formation est agréé par le ministère de l'Intérieur pour la formation des élus locaux. Le montant plafond des dépenses de formation est fixé à 20 % du montant total des indemnités théoriques de fonction.

II. Modalités pour bénéficier du droit à la formation

Article 1er : Recensement annuel des besoins en formation

Le droit à la formation est un droit individuel. Chaque élu choisit librement les formations qu'il entend suivre.

Chaque année, avant le 1^{er} mars, les membres du conseil informent la maire des thèmes de formation qu'ils souhaiteraient suivre afin de pouvoir inscrire les crédits nécessaires et vérifier si des mutualisations ou des stages collectifs sont possibles dans l'hypothèse où plusieurs élus sont intéressés par les mêmes thématiques. En fonction des crédits disponibles, d'autres demandes pourront être acceptées en cours d'année.

L'information de la maire s'effectuera par écrit et dans un souci d'optimisation, les conseillers pourront envoyer leur demande par voie dématérialisée à l'adresse courriel suivante contact@laille.fr

Article 2 : Vote des crédits

L'enveloppe allouée à la formation des élus sera évaluée en fonction des demandes présentées sans excéder 20 % du montant total des indemnités de fonction. Afin de ne pas être pris au dépourvu en cours d'année, ni d'entraver l'exercice du droit à la formation des conseillers, une somme minimum de 10 000 € sera inscrite au budget primitif, au compte 6535. La somme inscrite pourra être modifiée en cours d'exercice budgétaire par décision modificative.

Article 3 : Participation à une action de formation et suivi des crédits

Chaque conseiller qui souhaite participer à un module de formation doit préalablement en avertir la Maire qui instruira la demande, engagera les crédits et vérifiera que l'enveloppe globale votée n'est pas consommée.

Afin de faciliter l'étude du dossier, les conseillers devront accompagner leur demande des pièces justificatives nécessaires : objet, coût, lieu, date, durée, bulletin d'inscription, nom de l'organisme de formation....

L'organisme dispensateur de formation doit être obligatoirement agréé par le ministère de l'Intérieur au titre de la formation des élus. A défaut, la demande sera écartée.

Article 4 : Prise en charge des frais

La commune est chargée de mandater l'organisme de formation pour régler les frais d'inscription et d'enseignement.

Le remboursement des autres frais de formation s'effectuera sur **justificatifs** présentés par l' élu.

Pour mémoire ceux-ci comprennent :

- les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration, dont le remboursement s'effectue en application des dispositions régissant le déplacement des fonctionnaires de l'État,
- les pertes de revenus éventuelles, dans la limite maximale de 18 jours à 7 h x 1,5 fois le SMIC, même si l' élu perçoit une indemnité de fonction. Cette compensation est soumise à CSG et CRDS.

Article 5 : Priorité des conseillers dans l'accès à la formation

Compte tenu des contraintes financières qui pèsent sur les budgets des collectivités, si toutes les demandes de formation ne peuvent pas être satisfaites au cours d'un exercice, priorité est donnée dans l'ordre suivant :

- élu qui a exprimé son besoin en formation avant la date fixée à l'article 1^{er}
- élu qui sollicite une action de formation dispensée par un organisme de formation départemental agréé par le ministère de l'Intérieur pour la formation des élus
- élu ayant délégué demandant une formation sur sa matière déléguée
- élu qui s'est vu refuser l'accès à une formation pour insuffisance de crédits lors de l'exercice précédent
- nouvel élu ou élu n'ayant pas déjà eu des formations au cours du mandat ou qui connaîtrait un déficit de stages par rapport aux autres demandeurs.

Dans un souci de bonne intelligence, en cas de contestation ou de concurrence dans les demandes de formation, la concertation entre la Maire et les élus concernés sera systématiquement privilégiée.

Article 6 : Qualité des organismes de formation

Les frais de formation sont pris en charge par le budget de la collectivité si l'organisme dispensateur est agréé par le ministère de l'Intérieur pour la formation des élus.

Lorsque l'ARIC dont la commune est adhérente est susceptible de délivrer le même module qu'un autre organisme agréé, elle est privilégiée en raison de sa proximité, de ses compétences et de la forte reconnaissance dont elle jouit auprès des élus locaux.

Article 7 : Débat annuel

Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune doit être annexé au compte administratif et un débat annuel doit avoir lieu pour assurer une entière transparence auprès des administrés.

Ce débat a également pour objet de définir les nouveaux thèmes considérés comme prioritaires au cours de l'année n par rapport à l'année n-1 étant entendu que les thèmes issus du recensement annuel prévu à l'article 1 y figureront s'ils présentent un intérêt pour le bon fonctionnement du conseil.

III. Modifications du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur peut faire l'objet de modifications à la demande ou sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée délibérante.

5°/ Création d'un poste d'apprenti BPJEPS « Activités Physiques pour Tous »

M. Matthieu MORANGE, Conseiller municipal délégué au Sport, rappelle que par délibération en date du 23 juin 2015, la commune avait ouvert un poste d'apprenti BPJEPS sports collectifs. Cette deuxième embauche sur un poste d'apprenti BPJEPS faisait suite à une première en 2013.

Ces deux expériences se sont avérées concluantes tant pour la collectivité que pour les deux jeunes qui ont pu se professionnaliser.

Théo LEDOUX, jeune Lailléen, envisage une formation BPJEPS « Activités physiques pour tous », dispensée par le CREPS de DINARD et a sollicité la collectivité pour réaliser son apprentissage au sein des services communaux.

La qualité de sa candidature et sa motivation ont retenu l'attention.

Par ailleurs, son intégration permettrait de travailler sur la mise en œuvre d'un service sportif communal autonome permettant à la commune d'assurer un soutien de proximité aux associations qui œuvrent dans le domaine.

De plus cela permettra d'étudier la poursuite ou pas de la collaboration avec l'OCAS en mettant en place des stages et animations sportives communales et des passerelles avec le centre de loisirs. Elle conforterait enfin l'investissement global de la collectivité dans la formation professionnelle.

M. MORANGE précise que la durée de l'apprentissage est de 12 mois.

Le cursus prévoit un volume de 616 heures de formation au centre et 1 015 heures minimum en structure.

Les frais de scolarité, à la charge de la commune s'élèvent à 8 060 €. Une prise en charge de ces frais par le CNFPT à hauteur de 50 % est envisageable.

La rémunération de l'apprenti serait de 43 % du SMIC (661.95 € bruts mensuels).

Il faut également prévoir le versement de 20 points mensuels de NBI (93.72 €) à Simon LELOUP, qui assurerait son tutorat.

Le comité technique a, lors de sa séance du 12 juin 2020, émis un avis favorable à cette embauche.

A l'unanimité après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code du travail,

Vu la Loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels

Vu la Loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie,

Vu le Décret n° 2017-199 du 16 février 2017, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial, Vu l'avis donné par le Comité technique lors de sa séance du (préciser la date)

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

Considérant qu'après avis favorable du Comité Technique, il revient au Conseil municipal de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

- **accepte** le recours à un contrat d'apprentissage BPJEPS « Activités Physiques tous Publics » tel que proposé ci-dessus, à compter du 1^{er} septembre 2020, pour une durée d'un an,

- **précise** que les crédits nécessaires (salaires et frais de formation notamment) sont prévus au budget,

- **autorise** Mme la Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage ainsi que la convention conclue avec le Centre de Formation d'Apprentis.

6°/ Modification du tableau des effectifs - Création d'un poste d'adjoint territorial d'animation principal de 2ème classe, d'un poste de rédacteur territorial et d'un poste d'animateur territorial

Mme Sophie BRIAND, Adjointe déléguée aux Ressources Humaines, expose au Conseil Municipal que suite à la décision de revenir à la semaine scolaire de 4 jours, le poste de coordination des activités périscolaires est amené à évoluer.

En effet, après évaluation, il est établi qu'un mi-temps serait désormais suffisant pour assurer les missions de coordination (gestion des garderies périscolaires, du temps méridien, plannings des ATSEM ...).

Néanmoins, compte tenu des besoins sur des dossiers transversaux (grosses manifestations comme le carnaval, la semaine européenne du développement durable ...), la mise en œuvre d'actions concertées dans le cadre de l'arrivée du collège, il semblerait judicieux de conserver un emploi à temps complet qui permettrait de répondre à l'ensemble de ces besoins.

L'agent contractuel qui jusqu'alors occupait le poste de coordination et a donné pleine satisfaction a été informée de l'évolution projetée et s'est montrée tout à fait intéressée par les futures missions. Elle a par ailleurs d'ores et déjà obtenu le concours d'adjoint d'animation territorial principal de 2^{ème} classe (catégorie C), grade sur lequel l'ouverture de poste est projetée.

Mme BRIAND expose en outre que la directrice de l'ALSH a passé avec succès le concours d'animateur territorial.

Elle a sollicité la collectivité aux fins de se voir nommer sur ce grade.

Dans la mesure où cet agent donne pleine satisfaction et où la nature des fonctions occupées est en adéquation avec le grade de catégorie B susvisé, il semble opportun de faire droit à sa demande.

Enfin, la chargée de développement culturel qui assure la programmation culturelle annuelle de la commune, sa mise en œuvre et son suivi et gère les manifestations organisées dans le cadre du développement durable et du projet Vallée de la Vilaine a obtenu le concours de rédacteur territorial (catégorie B).

Elle a également sollicité la collectivité aux fins de se voir nommer sur ce grade.

Compte tenu de la manière de servir de l'agent et du niveau de responsabilité exercé conforme à un grade de catégorie B, il paraît légitime de faire droit à cette demande.

Dès lors, il y a lieu de modifier le tableau des effectifs en créant les postes d'adjoint d'animation territorial principal de 2^{ème} classe, d'animateur territorial et de rédacteur territorial.

Pour les deux agents évoluant de catégorie C à catégorie B, ils seront détachés sur leur nouveau grade et si leur période de stage s'avère probante, titularisés sur celui-ci.

Il y aura alors lieu de supprimer les postes de leur grade d'origine, à savoir un poste d'adjoint d'animation territorial principal de 2^{ème} classe et un poste d'adjoint administratif.

Le comité technique lors de sa réunion du 12 juin 2020 a émis un avis favorable sur la création de ces trois postes.

A l'unanimité après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **décide** :

- de modifier le tableau des effectifs comme suit :

CRÉATION DE POSTES

Grade	Temps de travail	Date d'effet
Rédacteur territorial	35/35 ^{èmes}	1 ^{er} janvier 2021
Animateur territorial	35/35 ^{èmes}	1 ^{er} septembre 2020
Adjoint d'animation territorial principal de 2 ^{ème} cl.	35/35 ^{èmes}	11 septembre 2020

7°/ Mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel pour les techniciens territoriaux

Mme Sophie BRIAND, Adjointe déléguée aux Ressources Humaines rappelle au Conseil Municipal que par délibérations en date du 20 juin 2016, du 13 novembre 2017 et du 9 juillet 2018 a été mis en place le RIFSEEP pour les cadres d'emploi pour lesquels les décrets étaient parus.

Un décret publié le 29 février 2020 modifie le décret n°91-875, relatif au régime indemnitaire, qui établit les équivalences avec la fonction publique de l'Etat des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, dans le respect du principe de parité.

Ce décret établit une équivalence provisoire avec des corps de l'État bénéficiant du RIFSEEP afin que des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale non encore éligibles puissent bénéficier du RIFSEEP.

Aussi, lorsque les corps historiques équivalents de l'État bénéficieront à leur tour du RIFSEEP, ceux-ci seront à nouveau les corps de référence.

L'attribution du RIFSEEP aux nouveaux cadres d'emplois concernés nécessite de prendre une nouvelle délibération qui ne pourra avoir un effet rétroactif.

Parmi les cadres d'emplois désormais éligibles au RIFSEEP, figurent notamment les :

- Ingénieurs territoriaux,
- Techniciens territoriaux,
- Éducateurs de jeunes enfants,
- Puéricultrices territoriales,
- Infirmiers territoriaux en soins généraux,
- Auxiliaires de puériculture,
- Auxiliaires de soins,
- Directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique,
- Conseillers territoriaux des activités physiques et sportives.

La commune a dans ses effectifs un technicien territorial.

Une délibération est donc à prendre pour l'application du RIFSEEP à ce cadre d'emploi.

Mme LOUAPRE précise que le comité technique a émis un avis favorable lors de sa séance du 12 juin 2020.

A l'unanimité après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **décide** :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu le décret 2020-182 du 27 février 2020 vise à permettre le déploiement du RIFSEEP pour les cadres d'emplois non éligibles, en l'absence de publication des arrêtés d'adhésion concernant les corps homologues de la FPE. Ce décret modifie le décret 91-875 du 6 septembre 1991 qui est désormais composé de deux annexes :

Annexe I : Tableau des corps « historiques » de correspondance

Annexe II : Tableau des corps « provisoires » de correspondance,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 16 mai 2000 et n° 08/19 en date du 19 février 2008 instaurant un régime indemnitaire,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 12 juin 2020,

Vu le tableau des effectifs,

- **de mettre en œuvre** le RIFSEEP dans les conditions présentées ci-dessous pour les techniciens territoriaux à compter du 1^{er} juillet 2020.

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

L'I.F.S.E. et le C.I.A. sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaire (IFTS), l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) et l'Indemnité d'Exercice de Missions des Préfectures (IEMP).

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées, les dispositifs d'intéressement collectif, les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat, les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail et la prime de responsabilité.

L'arrêté en date du 27 août 2015 précise par ailleurs que le R.I.F.S.E.E.P est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25 août 2000.

I - Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre

d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

Critère 1 - Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception notamment au regard :

1. Du nombre d'agents encadrés
2. De la position de l'agent au sein de l'organigramme
3. Du pilotage et/ou de la conception de projet
4. De la complexité des projets menés
5. Capacité de coordination et d'encadrement (groupe de travail ...)

Critère 2 - Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :

1. Le niveau de connaissances et de qualification requis
2. Le niveau de technicité attendu
3. La maîtrise des techniques, procédés et outils de travail
4. La capacité d'analyse, de synthèse et le cas échéant d'autonomie
5. La maîtrise des situations difficiles et urgentes

Critère 3 - Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :

1. Les contraintes particulières liées au poste (horaires, contraintes physiques et mentales ...)
2. La maîtrise des risques (accident, maladie professionnelle, responsabilité matérielle et prise en compte de la valeur du matériel utilisé)
3. La responsabilité personnelle engagée ainsi que celle pour la sécurité d'autrui
4. La relation à l'usager et aux partenaires
5. L'esprit d'équipe et la relation avec la hiérarchie et les élus

A – Les bénéficiaires

Mme la Maire propose d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'État l'IFSE :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non-complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non-complet et à temps partiel.

B – La détermination des groupes de fonctions et des montants maximum :

Chaque part de l'IFSE correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'État.

Détermination des groupes de fonctions et des montants maxi :

- Catégorie B

- Le décret 2020-182 du 27 février 2020 vise à permettre le déploiement du RIFSEEP pour les cadres d'emplois non éligibles, en l'absence de publication des arrêtés d'adhésion concernant

les corps homologues de la FPE. Ce décret modifie le décret 91-875 du 6 septembre 1991 qui est désormais composé de deux annexes :

Annexe I : Tableau des corps « historiques » de correspondance

Annexe II : Tableau des corps « provisoires » de correspondance

Techniciens territoriaux		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Responsable de service, gestionnaire technique	2 380.00 €	7 400.00 €	17 480.00 €
Groupe 2	Agents qualifiés et expérimentés	2 185.00 €	4 600.00 €	16 015.00 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères susvisés.

C – Le réexamen du montant de l'IFSE :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonction,
- tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement.

D - Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État dans certaines situations de congés :

- En cas de congés de maladie ordinaire, sauf accident de service, l'IFSE suivra le sort du traitement, c'est-à-dire qu'il sera maintenu dans les proportions du traitement (100 % pendant les 3 premiers mois et 50 % durant les 9 mois suivants).
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement,
- Pour les congés de longue maladie ou de longue durée, l'IFSE est suspendue.

E – Périodicité de versement de l'IFSE

L'IFSE sera versée mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

F- Clause de revalorisation de l'IFSE

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'État.

II - Mise en place du Complément Indemnitaire (CI)

Le versement du CIA est possible mais non obligatoire.

Ce complément indemnitaire facultatif est versé en tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents et est conditionné à la mise en œuvre de l'entretien professionnel.

A – Les bénéficiaires

Le complément indemnitaire est instauré dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique :

- pour les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non-complet et à temps partiel,
- pour les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non-complet et à temps partiel.

B – La détermination des groupes de fonctions et des montants maximum du CI :

Chaque cadre d'emploi est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la fonction publique d'État. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis par la délibération afférente à l'entretien professionnel. Ces montants ne sont pas reductibles automatiquement d'une année sur l'autre et peuvent être compris entre 0 % et 100 % du montant maximal.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes :

- Résultats professionnels et réalisation des objectifs fixés
- Compétences professionnelles et techniques
- Qualités relationnelles
- Capacité d'encadrement ou d'expertise, ou à exercer des fonctions d'un niveau supérieur

- Catégorie B

- Le décret 2020-182 du 27 février 2020 vise à permettre le déploiement du RIFSEEP pour les cadres d'emplois non éligibles, en l'absence de publication des arrêtés d'adhésion concernant les corps homologues de la FPE. Ce décret modifie le décret 91-875 du 6 septembre 1991 qui est désormais composé de deux annexes :

Annexe I : Tableau des corps « historiques » de correspondance

Annexe II : Tableau des corps « provisoires » de correspondance

Techniciens territoriaux		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Responsable de service, gestionnaire technique	0 €	900.00 €	2 380.00 €
Groupe 2	Agents qualifiés et expérimentés	0 €	900.00 €	2 185.00 €

C - Les modalités de maintien ou de suppression du CI

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État dans certaines situations de congés :

- En cas de congés de maladie ordinaire, sauf accident de service, le CI suivra le sort du traitement, c'est-à-dire qu'il sera maintenu dans les proportions du traitement (100 % pendant les 3 premiers mois et 50 % durant les 9 mois suivants).
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement,
- Pour les congés de longue maladie ou de longue durée, le CI est suspendu.

E – Périodicité de versement du CI

Le complément indemnitaire sera versé en 2 fois (en juin et en décembre) en tenant compte de l'entretien individuel de l'année N-1.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

F- Clause de revalorisation du CI

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'État.

III- Les règles de cumul

L'IFSE et le CI sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le RIFSEEP ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultat (PFR),
- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS)
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT)
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP)
- La prime de service et de rendement (PSR)
- L'indemnité spécifique de service (ISS)
- La prime de fonction informatique

L'IFSE est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

L'attribution individuelle de l'IFSE et du CI décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RIFSEEP.

Les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieur sont modifiées ou abrogées en conséquence.

Les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget.

8°/ Désignation des représentants de la commune à l'association Accueil et Accompagnement pour l'Emploi Sud de Rennes (Point Accueil Emploi)

Mme la Maire rappelle au Conseil Municipal que depuis que la commune a intégré l'association Accueil et Accompagnement pour l'Emploi Sud de Rennes (AAESR) en 2013.

Les demandeurs d'emploi Lailléens ont depuis lors accès aux services du P.A.E du Sud de RENNES. Une permanence a lieu en mairie chaque lundi.

La commune verse une subvention annuelle à cette structure, calculée sur la base d'une clé de répartition tenant compte de la population et de la richesse fiscale.

Il y a lieu de désigner les deux représentants communaux au sein de l'association Accueil et Accompagnement pour l'Emploi Sud de Rennes qui gère le P.A.E.

A l'unanimité après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **désigne** Mmes Nelly GUNGO et Sophie BRIAND représentantes de la commune à l'association Accueil et Accompagnement pour l'Emploi Sud de Rennes.

9°/ Désignation des représentants de la commune à l'association BRUDED

Mme la Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune adhère à l'association BRUDED (Bretagne Rurale et RURbaine Pour un DEveloppement Durable).

Cette association née en 2005, grâce à l'impulsion de communes rurales bretonnes fortement engagées dans des projets de développement durable est composée d'un réseau de collectivités bretonnes qui s'engagent dans des réalisations concrètes de développement durable et solidaire: éco-lotissement, écoconstruction, agenda 21, AEU (approche environnementale de l'urbanisme), économie d'énergie, production d'énergie...

Les adhérents sont uniquement des communes ou des communautés de communes souhaitant mettre en place des projets de développement durable.

La mise en réseau des collectivités membres de l'association permet de rendre plus lisible, à l'aide d'expériences et de réalisations concrètes, le concept complexe de développement durable.

Le nombre de collectivités adhérant au réseau n'a cessé de croître durant ce dernier mandat pour atteindre aujourd'hui 173 communes et intercommunalités bretonnes souhaitant partager leurs expériences sur les enjeux d'aménagement et de développement local durable.

La commune est représentée par deux représentants, un titulaire et un suppléant, qui étaient respectivement sous le précédent mandat M. Jean-Paul VUICHARD et Mme Corinne LE VERN.

A l'unanimité après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **désigne** Ms Jean-Paul VUICHARD et Olivier MOSSET respectivement représentant titulaire et représentant suppléant à l'association BRUDED.

10°/ Désignation d'un délégué élu du COS Breizh

Mme la Maire fait savoir au Conseil Municipal que la commune est membre et adhérente au Comité des Œuvres Sociales (COS Breizh).

Le COS Breizh est fondé de par la loi de février 2007 à mener son action sociale en faveur du personnel des structures territoriales.

Association Loi 1901 et organisme paritaire, l'assemblée du COS se compose de deux collèges de délégués, l'un représentant les personnes morales, l'autre les agents des structures adhérentes.

Le rôle des délégués consiste à approuver les comptes et bilans d'exercices, à fixer les montants des cotisations d'adhésion et à élire les membres du Conseil d'Administration lors de l'Assemblée Générale.

Le collège des représentants de la personne morale est formé de 10 membres « délégués élus » au Conseil d'Administration. Celui-ci est entièrement renouvelé à l'occasion des élections municipales pour une durée de mandat de 6 ans.

Mme la Maire précise qu'un représentant des agents siège dans le comité dont la prochaine assemblée générale devrait avoir lieu à l'automne.

Le collège des agents formé de 10 membres « délégués agents » est lui, renouvelable par moitié tous les 3 ans pour une durée de mandat de 6 ans.

A l'unanimité après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **désigne** Mme Sophie BRIAND déléguée élue du COS Breizh.

11°/ Désignation d'un représentant de la commune au sein d'ASSIA réseau UNA

Mme Nelly GUNGO, Adjointe déléguée à l'Action Sociale et à l'Accompagnement des Séniors expose au Conseil Municipal que l'association Assia Réseau UNA est organisée en 5 collèges : le collège des membres actifs, le collège des collectivités territoriales, le collège des personnes accompagnées, celui des partenaires et enfin celui des salariés.

Le collège des collectivités territoriales est composé de représentants des collectivités territoriales ayant passé une ou des conventions avec l'Association, ce qui est le cas de la commune de LAILLÉ. Chaque collectivité désigne ainsi un membre qui la représentera au sein de l'association.

Mme la Maire invite le Conseil Municipal à désigner son représentant.

Elle précise que les membres du collège des représentants des collectivités territoriales élisent 6 d'entre eux pour siéger au sein du conseil d'administration. Cette élection aura lieu le jeudi 27 août avant la réunion du Conseil d'Administration.

A l'unanimité après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **désigne** Mme Nelly GUNGO représentante de la commune à l'association Assia Réseau UNA.

12°/ Suppression de la désignation d'un représentant de la commune au Syndicat Départemental d'Énergie 35

Mme la Maire rappelle que par délibération en date du 2 juin 2020, il a été procédé à la désignation d'un représentant de la commune au SDE 35 conformément à la demande écrite du 5 mars 2020 du SDE 35 et reçue en mairie le 9 mars 2020.

Or, suite à l'envoi de cette délibération, le SDE a fait savoir qu'il n'y avait pas lieu pour la commune de procéder à une désignation dans la mesure où depuis le 1^{er} janvier 2015 la compétence électricité appartient à la Métropole.

Le Conseil Municipal :

- **prend acte** de la suppression de la désignation du représentant de la commune au SDE 35.

13°/ Rennes Métropole - Commission Intercommunale des impôts directs - Proposition de commissaires

Mme la Maire expose que le Code général des impôts (article 346 A de l'annexe III) prévoit que la désignation des membres de la commission intercommunale des impôts directs (CIID) intervient dans les deux mois à compter de l'installation de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

Les commissaires ainsi que leurs suppléants en nombre égal (10 titulaires et 10 suppléants) sont désignés par le Directeur Départemental des Finances Publiques, sur une liste de contribuables, en nombre double (20 titulaires et 20 suppléants), dressée par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, sur proposition de ses communes membres par voie de délibération des Conseils Municipaux.

Cette commission participe, en lieu et place des Commissions Communales des Impôts Directs de chaque commune membre, à la désignation des locaux type retenus, pour l'évaluation par comparaison de la valeur locative des locaux commerciaux et biens divers, visés à l'article 1498 du CGI.

Aux termes de l'article 1650 du code général des impôts, les commissaires doivent remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne,
- être âgés de 18 ans révolus,
- jouir de leurs droits civils,
- être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission ;

En vue de constituer la CIID de Rennes Métropole, il convient dès lors de proposer, au maximum, trois contribuables inscrits aux rôles des impositions directes de la Métropole ou de la commune au titre, respectivement, de la taxe foncière, de la taxe d'habitation et de la cotisation foncière des entreprises.

Mme la Maire précise que les contribuables ainsi proposés pour la CIID peuvent également être membres de la Commission communale des impôts locaux.

A l'unanimité après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **propose** les 3 commissaires suivants :

- Patrick BERHAULT,
- Patrick LE MESLE,
- Laurence TOURON.

14°/ Modification de la composition des commissions municipales « Aménagement du Territoire – Urbanisme » et « Finances – Vie économique »

Mme la Maire rappelle que lors de la dernière séance de Conseil Municipal au cours de laquelle ont été constituées les différentes commissions communales, M. Pierre MARTIN n'était pas présent ni représenté.

Il a fait part de son souhait d'intégrer les commissions « Aménagement du Territoire – Urbanisme » et « Finances – Vie économique ».

A l'unanimité après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- de modifier la composition des commissions communales comme suit :

Commission aménagement du territoire, urbanisme

- Patrick LE MESLE
- Christian PERREUL
- Christian GILLOT
- Marc MONSIGNY
- Sylvie HOUSSIN
- Karinne FONTAINE
- Laurence TOURON
- Philippe RENOT
- Jean-Paul VUICHARD
- Sandrine LERAY
- Patrick BERHAULT
- Pierre MARTIN

Commission Finances et vie économique

- Patrick BERHAULT
- Christian GILLOT
- Matthieu MORANGE
- Sylvie HOUSSIN
- Sophie BRIAND
- Gil SOUFFLET
- Pierre MARTIN

15°/ Commission Communale des Impôts Directs

Mme la Maire informe le Conseil Municipal que conformément au 1 de l'article 1650 du code général des impôts directs (CCID) doit être instituée dans chaque commune.

Cette commission est composée :

- Du maire ou d'un adjoint délégué, président de la commission,
- de 8 commissaires titulaires et 8 commissaires suppléants, si la population de la commune est supérieure à 2 000 habitants.

La durée du mandat des membres de la commission est la même que celle du mandat du conseil municipal.

Cette commission tient une place centrale dans la fiscalité directe locale : elle a notamment pour rôle majeur de donner chaque année son avis sur les modifications d'évaluation ou nouvelles évaluations des locaux d'habitation recensées par l'administration fiscale. Depuis la mise en œuvre au 1^{er} janvier 2017 de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels, elle participe par ailleurs à la détermination des nouveaux paramètres départementaux d'évaluation (secteurs, tarifs ou coefficients de localisation).

La désignation des commissaires doit être effectuée par le directeur régional/départemental des finances publiques dans un délai de 2 mois à compter de l'installation de l'organe délibérant de la commune. Elle est réalisée à partir d'une liste de contribuables, en nombre double, proposée par délibération du conseil municipal.

Conformément au 3^{ème} alinéa du 1 de l'article 1650 du code général des impôts, les commissaires doivent remplir les conditions suivantes :

- être âgés de 18 ans au moins,
- être de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de l'Union Européenne,
- jouir de leurs droits civils,
- être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune (taxe foncière, taxe d'habitation ou cotisation foncière des entreprises),
- être familiarisés avec les circonstances locales,
- posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

A l'unanimité après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de présenter la liste suivante :

Titulaires	Suppléants
Patrick LE MESLE	Loïc GUILLEMIN
Gérard HÉRÉ	Jean-Pierre TROCHU
Olivier LATOUCHE	Guy APPERÉ
M. Éric LALOUX	Odette GANDEBOEUF
André LE TRAON	Gilbert LANGOUËT
Matthieu MORANGE	Christophe GUERNION
Stéven RICORDEL	Erwan DUGOR

Laurence TOURON	Brigitte HÉRÉ - DUCHANGE
Réjane FARCE	Matthieu CHARPENTIER
Dolores KERAMBRUN	Nadia PINSON
Joël PEUGEULT	Stéphane BRÉHÉ
Irène DESCANNEVELLE	Manuella CREPEL - GAULIN
Lauraline GAUTHIER	Nicolas PRIMAULT
Josiane HERRY	Nathalie VAUDELEAU
Emmanuelle LE DIOURON	Jean-Pierre DELALANDE
Gil SOUFFLET	Louis RIOT

16°/ Adhésion au dispositif d'achats centralisés de la Métropole Rennaise (REGATE) - Autorisation à Mme la Maire de signer la convention

Mme la Maire expose au Conseil Municipal que par délibération conjointe du 7 juillet 2016 et du 19 septembre 2016, RENNES Métropole puis la ville de RENNES se sont constitués en centrales d'achats réunies sous l'appellation de REGATE (Rennes Groupement Achat Territorial).

Ce dispositif d'achats centralisés, à vocation territoriale, est ouvert à l'ensemble des communes et structures associées du territoire de Rennes Métropole.

Il vise à constituer un véritable levier d'optimisation de la dépense publique tout en s'inscrivant dans une démarche de développement durable.

En ce sens, les résultats attendus sont :

- une meilleure prise en compte des préoccupations sociales, de développement économique et environnemental pour une commande publique durable,
- une diminution des coûts d'achats des produits et prestations,
- une rationalisation des coûts liés à la passation des marchés publics,
- une amélioration des conditions de marchés (amélioration de la qualité des produits ou prestations, remise de fin d'année ...).

Conformément à l'article 26 de l'ordonnance n° 15-889 du 23 juillet 2015, REGATE mène deux missions :

- réaliser des activités d'achat centralisées : REGATE conclut directement des marchés de fournitures et de services en gérant seul la procédure. Il propose à ses membres la possibilité de commander directement les produits et prestations qui les intéressent. Les membres sont ainsi dispensés de procédure de mise en concurrence et de publicité.
- réaliser des prestations de conseil et de support pour la passation de marchés publics : REGATE apporte son expertise en matière de commande publique et d'achat public en termes de conseils et de formation. Il peut également gérer la procédure de passation d'un marché ou d'un accord-cadre au nom et pour le compte de l'un ou plusieurs de ses membres, qui est ensuite approuvé par ces derniers qui disposent alors d'un contrat clé en main. Ces prestations sont soumises à un droit de tirage limité par membre.

Les activités réalisées dans ce cadre sont régies par des conditions générales de recours intégrées dans la convention d'adhésion annexée au présent rapport.

Plus précisément, ces dispositions ont pour objet d'organiser les rapports entre REGATE, les membres et les futurs prestataires ou fournisseurs, si la commune décide de solliciter ce nouveau dispositif.

Mme la Maire informe que la commune adhère depuis juin 2017 à cette centrale d'achats et est pleinement satisfaite tant au niveau des économies réalisées que de la qualité des prestations.

La signature de la convention d'adhésion n'étant valable que pour la durée du mandat, il convient de délibérer à nouveau pour continuer à utiliser ces services.

Mme la Maire précise que l'adhésion n'emporte pas l'obligation de recourir à REGATE pour la réalisation de travaux ou pour l'acquisition de fournitures ou de services achetés par la centrale d'achats. Chaque membre reste libre de passer lui-même ses propres marchés publics et accords-cadres si le marché passé par REGATE ne lui convient pas in fine.

La convention d'adhésion à REGATE emporte la possibilité de recourir aux deux centrales d'achats créées respectivement par Rennes Métropole et par la ville de Rennes, la première étant compétente pour l'ensemble des achats communs et transversaux, la seconde étant réservée aux achats liés à des biens ou services que l'EPCI n'achète pas.

A l'unanimité après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **approuve** les termes de la convention d'adhésion à REGATE constituée des centrales d'achats portées par Rennes Métropole et par la ville de Rennes, et notamment les conditions générales de recours,
- **autorise** la signature de la convention d'adhésion à REGATE pour la durée du mandat et pour un montant annuel d'adhésion de 1 800 € pour 2020,
- **délègue** Mme la Maire en vertu de l'article L.2122-22 du CGCT, ou toute personne habilitée au titre des articles L.2122-18 et L.2122-19 du CGCT, pour signer la décision de recourir aux services de REGATE en tant que membre adhérent ainsi que tout acte y afférent.

Mme Anne CHATELAIN-LE COURIAUD demande si on utilise REGATE pour l'achat de produits frais destinés à la restauration scolaire.

Mme la Maire fait savoir que ce n'est pas le cas.

17°/ Conclusion d'une convention avec la Maison de la Consommation et de l'Environnement

M. Olivier MOSSET, Conseiller Municipal délégué aux Espaces Verts, expose au Conseil Municipal que dans le cadre du travail engagé sur la gestion différenciée avec le service Espaces publics de la commune, il a paru opportun de s'orienter vers une action de végétalisation des pieds de murs.

Cette action a déjà été mise en œuvre avec succès par la ville de RENNES.

Dans le cadre du programme "Eau et pesticides", les associations de la Maison de la consommation et de l'environnement, Bretagne vivante et la Société d'horticulture ont souhaité la dynamiser en partenariat avec la Ville de RENNES.

L'opération consiste à permettre aux habitants de percer une bande de 15 cm de trottoir le long

de leur mur pour planter et entretenir des végétaux. Ainsi, les plantes sont choisies et il n'y a plus besoin de désherber les plantes spontanées.

Pour que cette action puisse être reprise par d'autres communes, les partenaires précités ont rédigé une méthodologie et créé une boîte à outils.

Afin de bénéficier de cet appui méthodologique et de s'inscrire dans le projet qui s'appelle "Végétalisons nos murs et nos trottoirs", à l'unanimité des votes exprimés (une abstention de Mme Sandrine LERAY) après délibération, le Conseil Municipal **décide** :

- De conclure une convention avec la Maison de la Consommation et de l'Environnement telle que présentée en annexe,
- D'autoriser Mme la Maire à la signer.

18°/ Règlement intérieur des services périscolaires et extrascolaires

Mme Salwa LOPINET FOULLOUS, Adjointe déléguée à l'Enfance – Jeunesse, rappelle que par délibération en date du 15 février 2016 et suite à la municipalisation des services Enfance Jeunesse, un règlement unique de l'ensemble des services, restauration scolaire, A.L.S.H, Passerelle et Maison des Jeunes avait été adopté.

Conçu pour être facilement appréhendé par les usagers et éviter la multiplication de règlements distincts, celui-ci doit désormais évoluer pour être adapté au retour du rythme scolaire de 4 jours.

Mme LOPINET – FOULLOUS précise que le projet introduit une pénalité en cas d'absence de la fiche administrative annuelle au-delà de 20 jours d'utilisation des services. (Chapitre 1 / article 2.1)

La commission enfance-jeunesse propose de la fixer pour l'année 2020 à 5 € par enfant et par jour d'utilisation.

De plus, en raison d'un fonctionnement sensiblement différent, la Maison des jeunes n'est pas incluse dans le projet. Elle fera l'objet d'un règlement spécifique.

Mme LOPINET – FOULLOUS présente le règlement intérieur joint en annexe.

A l'unanimité après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **adopte** le règlement intérieur commun des services restauration scolaire, A.L.S.H, et Passerelle tel que présenté en annexe,
- **prévoit** sa mise en application à compter de la rentrée scolaire de septembre 2020.

19°/ Transport scolaire – Participation des familles pour l'année scolaire 2020 – 2021

Mme Sophie BRIAND, Adjointe déléguée à la Vie Citoyenne, aux Transports et aux Ressources Humaines, rappelle au Conseil Municipal la décision du 6 juin 2000 de prendre en charge le transport scolaire des élèves des écoles primaires.

En vertu de cette décision, la commune encaisse la part à la charge des familles.

Par ailleurs, à l'instar de ce qui est pratiqué par le Conseil Régional et un certain nombre de communes, est appliquée depuis la mise en œuvre du service communal la gratuité pour le 3ème enfant utilisant le transport à destination des écoles maternelles et élémentaires de LAILLÉ.

La commission s'est réunie le 23 juin et a proposé une augmentation équivalente à celle du coût de la vie soit un montant de 106 €.

Pour mémoire, une augmentation de 2 % avait été actée l'an passé avec un tarif fixé à 105 €.

Après délibération et à la majorité des votes exprimés (4 votes contre de Mme Laurence TOURON, Ms François JORE, Benoît CHARTIE et Matthieu MORANGE et une abstention de Mme Valérie PARION), le Conseil Municipal **décide** de suivre l'avis de la commission à savoir :

- fixer la participation annuelle 2020-2021 des familles pour le transport scolaire à 106 € par enfant,
- accorder la gratuité du 3^{ème} enfant si les 3 enfants utilisent le transport scolaire à destination des écoles maternelles et élémentaires de LAILLÉ,
- appliquer une tarification prorata temporis pour les inscriptions intervenant en cours d'année. L'année scolaire comportant 10 mois de transport, la tarification sera établie en fonction du nombre de mois d'utilisation du service. Une inscription intervenant en cours de mois vaudra pour le mois complet.

20°/ Tarification de la fourniture des repas au multi-accueil « Chamboul'tout »

M. Patrick BERHAULT, Adjoint délégué aux Finances et à la Vie Économique, expose à l'Assemblée que depuis sa création, le multi-accueil Chamboul'tout réalise sur site et avec ses propres moyens, notamment un agent dédié, les repas servis chaque midi aux enfants.

M. Gil SOUFFLET arrive en séance à 21 h 53.

La personne employée pour confectionner les repas est actuellement en arrêt maladie de longue durée.

La structure qui est liée à la commune par une convention d'objectifs n'a pu, compte tenu des prix très élevés proposés, recourir aux services d'un prestataire extérieur.

Considérant l'urgence, une solution transitoire a pu être mise en œuvre avec le service municipal de restauration scolaire. C'est donc depuis le 2 juin 2020 les agents du restaurant scolaire qui confectionnent les repas des enfants fréquentant le multi-accueil. Une personne de Chamboul'tout munie d'une glacière vient prendre livraison au restaurant des repas confectionnés le jour même et refroidis.

Dans la mesure où la confection desdits repas a un impact marginal sur le service municipal (environ 11 repas par jour) et ne nécessite pas de main d'œuvre complémentaire, il a été proposé au multi-accueil une facturation sur la base du coût des denrées alimentaires.

Ce coût s'établit en moyenne à 1.30 €.

Dans le cadre d'une réflexion plus globale sur le fonctionnement et le budget du multi-accueil, notamment la fin des contrats aidés, la pérennisation de ce service sera à étudier.

Une démarche a été engagée auprès des services de la Direction des Services Vétérinaires pour connaître les conditions d'agrément.

A l'unanimité après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **décide** :

- de fixer la tarification des repas fournis au multi-accueil Chamboul'tout à 1.30 € le repas.

21°/ Révision des loyers au Château Noble

M. Patrick BERHAULT, Adjoint délégué aux Finances et à la Vie Économique, rappelle au Conseil Municipal que depuis le 1er janvier 2006, la nouvelle référence de révision des loyers d'habitation est entrée en vigueur, en application de l'article 163 de la loi de finances pour 2006 n° 2005-1719 du 30 décembre 2005, et du décret n° 2005-1615 du 22 décembre 2005 relatif à l'indice de référence des loyers, en fixant les modalités de calcul et de publication.

Aussi, la révision des loyers du « Château Noble » au 1^{er} juillet 2020 doit se faire selon le calcul suivant :

$$\frac{\text{Loyer précédent} \times \text{Ind. de référence des loyers du trimestre concerné (soit 4ème trimestre 2019)}}{\text{Ind. de référence des loyers du même trimestre de l'année précédente (soit le 4ème trimestre 2018)}}$$

Cela représente pour chaque logement une augmentation de 0.95 %, soit :

Logement n° 1	:	339.01 X $\frac{130.26}{129.03}$	=	342.24 €
Logement n° 2	:	243.20 X $\frac{130.26}{129.03}$	=	245.51 €
Logement n° 3	:	242.97 X $\frac{130.26}{129.03}$	=	245.28 €
Logement n° 4	:	242.13 X $\frac{130.26}{129.03}$	=	244.43 €
Logement n° 5	:	271.66 X $\frac{130.26}{129.03}$	=	274.24 €

Mme Salwa LOPINET-FOULLOUS suppose qu'il s'agit de petits logements.

Mme Nelly GUINGO confirme. Ce sont principalement des T2.

Mme la Maire ajoute que ce sont des logements conventionnés et à ce titre avec des loyers encadrés.

A l'unanimité après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **décide** :

- de réviser les loyers du Château Noble suivant le mode de calcul précisé ci-dessus et de fixer les nouveaux loyers tels que présentés, à compter du 1^{er} juillet 2020.

22°/ Projet de rénovation thermique de la mairie – Changement des ouvrants – Sollicitation d'un financement dans le cadre du fonds de concours de RENNES Métropole

M. Jean-Paul VUICHARD, Adjoint délégué au Développement Durable, expose au Conseil Municipal que RENNES Métropole a mis en œuvre un dispositif de fonds de concours doté d'une enveloppe financière de 5 M€ par an pour 2019 et 2020 afin de soutenir l'investissement des communes.

Dans la mesure où les projets contribuent à l'accueil de nouvelles populations et aux objectifs du PLH, ce fonds de concours soutient les projets de création, d'extension, de rénovation notamment pour les équipements à caractère social et les équipements de proximité.

Tous les projets neufs ou de rénovation-réhabilitation participant à un objectif d'amélioration énergétique peuvent ainsi être co-financés à hauteur de 30 %.

M. VUICHARD rappelle que par délibération en date du 2 juin 2020, il a été décidé de lancer l'opération de rénovation thermique de la mairie consistant en un remplacement des ouvrants qui datent de 1989 et de solliciter une subvention au titre de la D.S.I.L.

En effet, le bâtiment de la mairie présente des faiblesses importantes.

Il y a un réel souci de confort, aussi bien pour la période de chauffe que pour les durées estivales. L'ALEC a réalisé une étude thermique et effectué un ensemble de préconisations en termes de travaux de réhabilitation.

Pour rappel, les devis des travaux s'élèvent à un montant de 30 140.96 € HT pour la fourniture et la pose des menuiseries et 3 965 € HT pour l'isolation et les raccords sur le pourtour des fenêtres soit un total de 34 105.96 € HT.

A l'unanimité après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **approuve** le lancement de l'opération telle que présentée ainsi que le plan de financement ci-dessous :

DEPENSES

NATURE DES DEPENSES	MONTANT EN € HT
Travaux	34 105.96
Fourniture et pose de menuiseries ALU.	30 140.96
Isolation et raccord placo pourtour des fenêtres	3 965.00
TOTAL HT	34 105.96

RECETTES

MODE DE FINANCEMENT	MONTANT EN € HT	TAUX
Subvention DSIL	10 231.79	30.00 %
Fonds de concours RENNES Métropole	10 231.79	30.00 %
Autofinancement	13 642.38	40.00 %
TOTAL HT	34 105.96	100.00 %

- **autorise** Mme la Maire à signer tous documents relatifs à ce dossier,

- **sollicite** un financement de RENNES Métropole au titre du fonds de concours à hauteur de 30 %.

23°/ Échange d'une partie du domaine privé communal – parcelles AC 697 – 698 – 699 – 700 – 701 et 702 - avec la SCI LOCABOX – parcelle AC 692

M. Patrick LEMESLE, Adjoint délégué à l'Aménagement du Territoire, rappelle au Conseil Municipal que la SCI LOCABOX représentée par M. Yves DUMOULIN mène un projet de densification sur le secteur nord-est de l'avenue de Bretagne.

L'assiette foncière (parcelle AC n° 388) de ce projet de 16 logements collectifs et 9 lots individuels comprend une bande de terrain située dans la continuité des liaisons piétonnes du lotissement du Point du Jour qui rejoint la rue du Point du Jour.

Aussi, dans le cadre de l'étude de ce projet avec M. DUMOULIN, la commune a sollicité celui-ci pour réaliser un échange de terrains.

La commune céderait une partie de la parcelle AC 521 issue de son domaine privé, en échange de cette bande de terrain, aux fins de créer une continuité piétonne vers la rue du Point du Jour et in fine vers la nouvelle ZAC de la Touche.

L'article L. 2241-1 du CGCT prévoit que "le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune. [...] Toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2000 habitants donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles. Le conseil municipal délibère au vu de l'avis du service des domaines".

L'article L. 2122-21 du CGCT précise que le maire est chargé d'exécuter les décisions du conseil municipal, notamment en matière de conservation et d'administration des propriétés de la commune et de passation des baux.

Le domaine privé communal est soumis à un régime de droit privé. Dès lors, les biens qui le constituent sont aliénables et prescriptibles.

Ainsi, s'il appartient au conseil municipal de décider le principe de la vente et ses conditions de forme et de fond, c'est au maire que revient la compétence de réaliser la vente.

M. LE MESLE précise que dans le cadre des négociations entreprises pour cet échange, M. DUMOULIN a consenti à prendre en charge les frais de bornage et d'acte.

Le bornage a été réalisé et les nouvelles parcelles concernées sont les suivantes (cf plan annexé) :

- AC 692 (issue de la division de la parcelle AC 388) pour une surface de 386 m² qui serait cédée par la SCI LOCABOX à la commune,
- AC 697, 698, 699, 700, 701 et 702 (issues de la parcelle AC 521) pour une surface de 294 m² qui serait cédée par la commune à la SCI LOCABOX.

Considérant que les parcelles AC 697, 698, 699, 700, 701 et 702 (ex-parcelle AC 521p) ne sont pas affectées ni susceptibles de l'être à un service public communal,

Considérant que ces parcelles ne supportent pas de réseaux,

Considérant que l'échange de terrain envisagé vise à créer une liaison piétonne inter-quartiers,

Considérant l'avis de France Domaine en date du 27 décembre 2019,

A l'unanimité après en avoir délibéré, le Conseil municipal **décide** :

- de consentir à l'échange sans soulte des parcelles, tel que décrit ci-dessus
- d'autoriser Mme la Maire à accomplir toutes les diligences nécessaires pour aboutir à cet échange,
- d'autoriser Mme la Maire à signer l'acte correspondant,
- de préciser que les frais de bornages et d'acte notarié seront à la charge de la SCI LOCABOX.

24°/ Développement des énergies renouvelables et économies d'eau – Attribution d'une subvention

M. Patrick LE MESLE, Adjoint délégué à l'Aménagement du Territoire, rappelle à l'assemblée que dans le cadre du débat d'orientations budgétaires, il a été décidé de mettre en œuvre des aides financières destinées à inciter les particuliers à s'équiper en production d'énergies renouvelables et/ou en dispositifs d'économie d'eau.

M. LE MESLE rappelle la procédure d’instruction des demandes d’aide :

- le service urbanisme instruit le dossier (demande préalable de travaux),
 - la commission Aménagement du Territoire émet un avis,
 - Si cet avis préalable est favorable, le Conseil Municipal délibère sur l’octroi d’une subvention.
- Le demandeur doit présenter une facture acquittée après la réalisation des travaux signée de l’entreprise prestataire, correspondante au devis de l’entreprise (avec certificat RGE et qualisol et description détaillée du projet).

Le montant des subventions est fonction du projet :

- Chauffe-eau solaire individuel : - 300 €
- Solaire photovoltaïque :
 - 600 € pour une puissance crête supérieure 3 KWh
 - 300 € pour une puissance crête comprise entre 1 et 3 KWh
 - 150 € pour une puissance crête inférieure à 1 KWh
- Récupérateur eau de pluie : - 300 €

Une nouvelle demande a été déposée.

Elle concerne M. Hubert BONNEFOND pour la pose d’une installation de récupération des eaux pluviales. La demande préalable a été validée, les conditions sont remplies.

A l’unanimité après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **décide** :

- d’attribuer une subvention de 300 € à M. Hubert BONNEFOND.

Questions diverses / Informations :

Gestion des congés des agents communaux pendant la période de confinement

Comme dans le secteur privé, des jours de RTT (réduction du temps de travail) et de congés annuels peuvent être imposés aux fonctionnaires en télétravail ou en ASA (autorisation spéciale d’absence). C’est ce que prévoit une ordonnance parue le 15 avril 2020.

Qui est concerné ?

Ces mesures concernent :

- les fonctionnaires et agents contractuels de droit public de la fonction publique de l’État ;
- les personnels ouvriers de l’État ;
- les magistrats judiciaires ;
- les agents de la fonction publique territoriale si leur autorité territoriale (communes, départements, régions...) a décidé de les appliquer et en a fixé les conditions. Le nombre de jours de congés imposés peut alors être modulé. Toutefois, il ne peut être supérieur au plafond prévu pour les agents de l’État.

Elles ne concernent pas :

- les enseignants ;
- les agents de la fonction publique hospitalière.

Les agents en autorisation spéciale d'absence

Il peut leur être imposé jusqu'à 10 jours de congés :

- 5 jours de RTT entre le 16 mars 2020 et le 16 avril 2020 de manière rétroactive ;
- et 5 autres jours de RTT ou de congés annuels entre le 17 avril 2020 et le 31 mai 2020.

Pour ceux qui ne disposent pas de jours de RTT ou pas d'un nombre suffisant, ces jours seront décomptés sur les congés annuels, dans la limite de 6 jours.

Par exemple, une personne en autorisation d'absence tout au long de la période et qui ne dispose que de 3 jours de RTT, devra poser ces 3 jours de RTT et poser, en complément, 6 jours de congés annuels.

Le nombre de jours est proratisé en fonction de la durée de l'autorisation spéciale d'absence.

Pour les agents à temps partiel, le nombre de jours de RTT et de jours de congés imposés est proratisé.

Les agents ayant alterné activité normale sur site, télétravail et ASA

Pour les agents qui, depuis le 16 mars, ont enchaîné différentes périodes, un système de proratisation est mis en place. Le nombre de jours de RTT et de congés annuels qui peuvent leur être imposés sera donc calculé proportionnellement à leur période d'activité normale, leur période en télétravail et leur période en ASA.

Pour tous

- Les RTT ou congés demandés et pris volontairement depuis le 16 mars sont déduits de ces jours imposés.
- Le nombre de jours de RTT ou de congés annuels imposés peut être diminué des arrêts de maladie qui se sont produits sur tout ou partie de cette même période.

Le comité technique réuni le 6 mai 2020 a opté pour imposer 3 jours de congés annuels aux fonctionnaires en télétravail ou en ASA, proratisés en fonction du temps de travail.

Après discussion, il est convenu de ne pas imposer les 3 jours de congés annuels.

Toutefois, si la situation évoluait vers de nouvelles mesures de confinement, la question de congés obligatoires pour tous les agents serait tranchée dès le début de leur mise en œuvre.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23 h 02.